

Service environnement, eau, forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDT/SEEF n°2025-108 en date du **1.8 AVR. 2025**.....

accordant à titre dérogatoire à la demande du

Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC),

en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020

un report d'échéance du dépôt des dossiers de demande de régularisation en systèmes
d'endiguement de digues existantes,

un report d'échéance de la caducité des autorisations des digues existantes et de
l'exonération de responsabilité
prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement,
et fixant des prescriptions de sécurité

aux ouvrages suivants :

**digues de l'Isère RG entre le pont Albertin et le viaduc de l'A430, noté RG1,
digues du torrent de Chiriac,
digues de l'Isère en RG entre la voie ferrée et la limite du département, noté RG8,
digue de l'Isère RD du torrent de la Lavanche jusqu'à la Bialle, noté RD1a,
digue de l'Isère RD du pont A430 à la Lavanche à Frontenex noté RD2,
digue de l'Isère en RD de la Lavanche à Montmélian noté RD3-2,
digues de l'Isère RG, du pont de Frontenex à la confluence avec l'Arc, noté RG3,
digues de l'Arc RG et RD
digues de l'Isère RG, du pont Royal au Gélon, noté RG4-1,
digue de l'Isère RD, de la Bialle au pont des Anglais, noté RD3-1b,
digues de l'Isère RG, du pont de Coise au pont de Morrens , notés RG5-2, RG5-3, RG6,**

sur le territoire des communes de Montaille, Grésy-sur-Isère, Chamousset, St-Hélène -
sur-Isère Aiton, Chamousset et Bourgneuf, Cruet, Coise St-Jean-Pied-Gauthier, St-Pierre-
d'Albigny, La Chavanne, Planaise, St-Jean-de-la-Porte, St-Hélène-du-Lac, Laissaud, Porte-
de-Savoie, Gilly-sur-Isère, Albertville, Grignon

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie et le procès-verbal du 23 août 2022 portant installation de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie.

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-259 du 24 juillet 2009, portant classement de la digue de l'Isère, rive gauche, du pont Albertin à Grignon au pont de l'autoroute A430 à Tournon, en application du décret 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-335 du 30 octobre 2009, portant classement de la digue de l'Isère, rive gauche, du pont Royal à Chamousset au confluent du Gelon, en application du décret 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012-062, n°2012-063, n°2012-064, n°2012-065, n°2012-066, n°2012-067, n°2012-068, n°2012-069, n°2012-070, n°2012-071, n°2012-072, n°2012-073, du 29 février 2012, portant classements de digues de l'Isère et de l'Arc en combe de Savoie, en application du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le dépôt de la demande d'autorisation du système d'endiguement SE1 de l'Isère rive gauche entre le pont Albertin et le viaduc de l'A430 sur les communes de Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grigone, Notre-Dame des Millières, St-Hélène-sur-Isère et Tournon. et de l'étude de dangers en date du 30 juin 2021 ;

Vu le dépôt de la demande d'autorisation du système d'endiguement SE3 du Chiriac, RD et RG, en aval de la voie ferrée, sur les communes d'Albertville et de Gilly-sur-Isère, et de l'étude de dangers en date du 30 juin 2021 ;

Vu le dépôt de la demande d'autorisation du système d'endiguement SE5 de l'Isère rives droite et gauche entre le pont de la voie ferrée et la limite du département sur les communes de Laissaux, les Molettes, Porte-de-Savoie et Saint-Hélène-du-Lac, et de l'étude de dangers en date du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2022-0340 en date du 4 mai 2022, accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité des autorisations des digues, rives droite et gauche du Chiriac en aval de la voie Ferrée ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2023-1381 en date du 20 décembre 2023, accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité des autorisations des digues SE1 et SE5 sur l'Isère dans la combe de Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2024-0028 en date du 22 janvier 2024, accordant à titre dérogatoire à la demande du Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC), un report d'échéance du dépôt des dossiers de demande de régularisation en systèmes d'endiguement de digues existantes **jusqu'au 31 décembre 2024**, un report d'échéance de la caducité des autorisations des digues existantes et de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, **jusqu'au 31 décembre 2025**, pour 12 digues de protection contre les inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2024-0027 en date du 22 janvier 2024, accordant à titre dérogatoire à la demande du Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC), un report d'échéance du dépôt des dossiers de demande de régularisation en systèmes d'endiguement des digues de la Lavanche **jusqu'au 31 décembre 2024**, un report d'échéance de la caducité des autorisations des digues existantes et de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, **jusqu'au 31 décembre 2025**, pour les digues de la Lavanche ;

Vu les courriers en date du 27 juin 2024 du président du SISARC, pour bénéficier d'un report à l'échéance de caducité de l'autorisation des digues et de l'exonération de responsabilité des digues de protection sur 9 systèmes d'endiguement et pour bénéficier d'un report à l'échéance de dépôt de dossiers de régularisation pour 6 futurs systèmes d'endiguement ;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2024 du président du SISARC, indiquant le résultat infructueux du dernier appel d'offres pour deux systèmes d'endiguement ;

Vu l'avis de la DMATES en date du 6 janvier 2025 ;

Vu la transmission des comptes rendus de visite techniques approfondies en date du 14 mars 2025 ;

Vu le projet d'arrêté soumis en procédure contradictoire au SISARC par courriel du 27 mars 2025 ;

Vu la demande par courriel du 27 mars 2025 du bénéficiaire s'appuyant sur le dernier appel d'offres infructueux pour solliciter un report supplémentaire de 6 mois pour les systèmes d'endiguement de classe C ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière «3° Environnement, agriculture, forêt» visée à l'article 1^{er} du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

Considérant que ces digues ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 sus-visé ;

Considérant que le SISARC a l'intention de régulariser le système d'endiguement mais n'est pas en mesure de le faire avant l'échéance fixée ;

Considérant qu'en cas de découverte de dommages sur les ouvrages notamment suite à des événements climatiques, des interventions destinées à prévenir le danger et à réparer, en urgence, les ouvrages pourront être entreprises dans les conditions prévues à l'article R.214-44 du Code de l'environnement ;

Considérant que la situation de ces digues est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les difficultés pour faire réaliser les études de dangers ou répondre aux demandes de compléments de la DREAL-POH, dans les délais prorogés sont indépendantes de la volonté de la collectivité ayant la compétence GEMAPI qui se voit dans l'incapacité matérielle de fournir les pièces techniques dans des délais compatibles avec la finalisation des instructions des dossiers par les services de l'État avant l'échéance de caducité des autorisations antérieures ;

Considérant que les événements climatiques, notamment de novembre et décembre 2023, ayant impacté le territoire du SISARC ont significativement impacté le plan de charge du SISARC ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause d'une part la réalisation des études de dangers qui permettront d'améliorer la connaissance des ouvrages et d'autre part les actions menées pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la dérogation participe à renforcer la sécurité des personnes et des biens et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par le SISARC pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation des digues existantes objet de la dérogation, ces ouvrages devront être neutralisés ;

Considérant que des prescriptions de sécurité renforcée des digues et d'information des autorités sont nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de permettre de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger au délai de caducité des autorisations des digues et de fin de l'exonération de responsabilité en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Considérant compte-tenu des éléments pré-cités, qu'il est nécessaire de déroger aux échéances relatives à la date limite de dépôt du dossier de régularisation sous la forme

simplifiée prévue au II du R.562-14 du Code de l'environnement, de fin d'exonérations de la responsabilité définie au IV du R.562-14 et de caducité des autorisations des digues antérieures définies au VI du même article en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé afin de permettre la régularisation des ouvrages et leur surveillance en vue d'assurer la sécurité des populations ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie.

ARRÊTE

Article 1 : Caducité et responsabilité

Les 3 ouvrages suivants dont les dates de caducité et de fin d'exonérations de responsabilité prévues par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, étaient précédemment fixées par Arrêté Préfectoral du 4 mai 2022, au 1er juillet 2024, bénéficient d'une prolongation de 18 mois :

- digue de l'Isère RG entre le pont Albertin et le viaduc de l'A430, noté RG1,(SE1)
- digues du torrent de Chiriac, (SE3)
- digue de l'Isère en RG entre la voie ferrée et la limite du département, noté RG8 (SE5)

Pour ces ouvrages la date d'échéance de caducité et d'exonérations de responsabilité est reportée au 31 décembre 2025.

Les 2 ouvrages suivants dont les dates de caducité et de fin d'exonérations de responsabilité prévues par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, étaient précédemment fixées par arrêté préfectoral du 22 janvier 2024, au 31 décembre 2025, bénéficient d'une prolongation de 6 mois :

- digue de l'Isère en RD du pont A430 à la Lavanche, notée RD2 (SE2)
- digue de l'Isère en RD entre le pont Victor Emmanuel et le pont de Morens, notée RD3-2 (SE4)

Pour ces ouvrages la date d'échéance de caducité et d'exonérations de responsabilité est reportée au 30 juin 2026.

Les ouvrages suivants dont les dates de caducité et de fin d'exonérations de responsabilité prévues par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, étaient précédemment fixées par Arrêté Préfectoral du 22 janvier 2024, au 31 décembre 2025, bénéficient d'une prolongation de 18 mois :

- digue de l'Isère en Rive droite depuis le raccordement entre la D 1090 et la RN90 jusqu'au pont de l'A430, notée RD1-1,
- digue de l'Isère en RD du torrent de la Lavanche jusqu'à la Bialle, notée RD3-1a,
- digues de l'Isère RG, du pont de Frontenex à la confluence avec l'Arc, notées RG3,
- digues de l'ARC RG et RD + Digue de l'Isère RG, du pont Royal à la confluence avec le Gélon, notées RG4-1,

- digue de l'Isère RD, de la Bialle jusqu'au pont des Anglais, notée RD3-1b,
- digues de l'Isère RG, du pont de Coise jusqu'au pont de Morrens , notées RG5-2, RG5-3, RG6,

Pour ces ouvrages la date d'échéance de caducité et d'exonérations de responsabilité est reportée au 30 juin 2027.

Article 2 : Dépôt simplifié

Par droit de dérogation reconnu au préfet par le décret sus-visé n° 2020-412 du 8 avril 2020, un report (supplémentaire) de 6 mois est accordé au bénéficiaire pour déposer jusqu'au 30 juin 2025, auprès du service de l'Etat (DDT, service chargé de la police de l'eau) les dossiers de régularisation des futurs systèmes d'endiguement suivants :

- digue de l'Isère en RD du pont A430 à la Lavanche, notée RD2 (SE2),
- digue de l'Isère en RD entre le pont Victor Emmanuel et le pont de Morens, notée RD3-2 (SE4)

Un report (supplémentaire) de 18 mois est accordé au bénéficiaire pour déposer jusqu'au 30 juin 2026, auprès du service de l'Etat (DDT, service chargé de la police de l'eau) les dossiers de régularisation des futurs systèmes d'endiguement suivants :

- digue de l'Isère en Rive droite depuis le raccordement entre la D 1090 et la RN90 jusqu'au pont de l'A430, notée RD1,
- digue de l'Isère en RD du torrent de la Lavanche jusqu'à la Bialle, noté RD3-1a,
- digues de l'Isère RG, du pont de frontenex à la confluence avec l'Arc, noté RG3,
- digues de l'ARC RG et RD + Digue de l'Isère RG, du pont Royal à la confluence avec le Gélon, noté RG4-1,
- digue de l'Isère RD, de la Bialle jusqu'au pont des Anglais, noté RD3-1b,
- digues de l'Isère RG, du pont de Coise jusqu'au pont de Morrens , noté RG5-2, RG5-3, RG6,

Ils seront alors instruits sous la forme simplifiée prévue au II de l'article R 562-14 du code de l'environnement sous réserve que la demande ne concerne pas des travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles d'ouvrages existants, au sens du I de l'article R. 181-46.

Article 3 : Surveillance et maintenance des digues en conditions normales

Les digues mentionnées à l'article 1er sont surveillées et maintenues dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les comptes-rendus de ces visites de surveillance sont tenus à disposition des services de contrôle.

Article 4 : Surveillance renforcée en cas de crue

En cas de crue, une surveillance renforcée est mise en place du fait des incertitudes sur le comportement de l'ouvrage.

Si une anticipation est possible, dès que le cours d'eau est déclaré en crue, selon les critères du document d'organisation et sous réserve que la sécurité des agents intervenants sur le terrain le permette, le gestionnaire assure une surveillance de l'ouvrage et informe le Préfet de l'évolution de la situation.

Dans les jours qui suivent la survenue d'une crue au droit des ouvrages visés par le présent arrêté, une visite de surveillance est mise en place et fait l'objet d'un rapport transmis sous trois mois à compter de la date de la visite. Ce rapport est tenu à disposition des services de contrôle.

Article 5 : Document d'organisation

Le document d'organisation des digues objet de la dérogation est mis à jour en s'appuyant sur les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022 dans un délai de 6 mois. Une copie sera transmise au service de contrôle.

Ce document d'organisation sera remplacé par celui du futur système d'endiguement, conforme à l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022 dès le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement.

Article 6 : Évènements importants pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (EISH)

Tout événement ou évolution concernant les digues et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, sans délai, par le gestionnaire au préfet. La déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle figurant à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010.

Article 7 : Exercice de simulation de crue

sans objet.

Article 8 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 9 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairies des communes concernées.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 10 : Exécution et notification

Les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Le préfet

Francis RAVIER